



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2020-070

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2020

Sommaire

Direction départementale des finances publiques de Meurthe et Moselle

88-2020-07-01-007 - Décision de subdélégation de signature en matière domaniale (1 page) Page 3

Direction départementale des finances publiques des Vosges

88-2020-07-06-001 - Arrêté d'ouverture des services du Centre des Finances Publiques de Neufchâteau et annexe au 01 08 20 (2 pages) Page 5

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-07-02-001 - Arrêté n° 222/DDT du 2 juillet 2020 portant prescriptions spécifiques sur l'analyse des eaux émergentes de l'exutoire de la galerie d'écoulement n° 9b à LA CROIX AUX MINES (3 pages) Page 8

88-2020-07-01-009 - Arrêté n°2020-1299 du 1er juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Bemer directeur départemental des territoires des Vosges en matière d'autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse (4 pages) Page 12

88-2020-07-01-008 - Avenant à la convention n° 2015-4371 relative à l'instruction des autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse entre le préfet de la Meuse et le préfet des Vosges (2 pages) Page 17

Prefecture des Vosges

88-2020-06-16-004 - Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce délivrée à la société Aqueduc (2 pages) Page 20

88-2020-06-16-003 - Arrêté portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au I de l'article L.752-23 du code de commerce délivrée à la société Aqueduc (2 pages) Page 23

88-2020-07-02-002 - ARRETE PREFECTORAL du 2 juillet 2020 accordant délégation de signature à Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est (8 pages) Page 26

88-2020-06-29-005 - Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges pour l'extension du magasin Lidl à Charmes (4 pages) Page 35

88-2020-05-28-007 - Avis de la commission nationale d'aménagement commercial concernant l'extension du magasin Super U Gérardmer (4 pages) Page 40

88-2020-06-29-006 - Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges statuant en matière cinématographique concernant la création d'un cinéma Majestic-Le France à Remiremont (2 pages) Page 45

Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Vosges

88-2020-06-29-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à Bussang (2 pages) Page 48

Direction départementale des finances publiques de
Meurthe et Moselle

88-2020-07-01-007

Décision de subdélégation de signature en matière
domaniale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MEURTHE ET MOSELLE
50 rue des Ponts – CO 60069
54 000 – NANCY

NANCY, le 1^{er} juillet 2020

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques de Meurthe et Moselle

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir de s préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 septembre 2017 nommant M. Dominique BABEAU en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du département de Meurthe et Moselle à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du Préfet des Vosges n°35/18 en date du 2 janvier 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BABEAU, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Dominique BABEAU, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, par l'article 1 de l'arrêté du 2 janvier 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BABEAU à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Vosges, sera exercée par Madame Patricia VILMAIN, directrice chargée du pôle de la gestion publique, Monsieur Eric PIQUE, administrateur des finances publiques adjoint et par Monsieur Julian MESSIER, inspecteur principal des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation est accordée pour les opérations n'excédant pas 150 000 euros, aux fonctionnaires suivants :

Madame Cécile BILLY, inspectrice des finances publiques, messieurs Christophe QUEVAL et Michel ROBINAULT, inspecteurs des finances publiques ;

Mesdames Véronique RONCHARD, Claudine PAULY, Céline HERVEUX et Carine ROLLAND, contrôleuses des finances publiques,

Messieurs Raphaël LOGEL, contrôleur des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 31 octobre 2019.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,
Dominique BABEAU

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2020-07-06-001

Arrêté d'ouverture des services du Centre des Finances
Publiques de Neufchâteau et annexe au 01 08 20

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES VOSGES
BP 51099 25 rue Antoine Hurault 88060 EPINAL CEDEX 9

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Vosges**

Le directeur départemental des finances publiques des Vosges

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Vosges ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service des Impôts des Particuliers et le Service de Gestion Comptable de Neufchâteau sont ouverts du lundi au vendredi de 8h45 à 12h et les mardis et jeudis de 13h30 à 15h30 avec ou sans rendez-vous.

Les rendez-vous peuvent être pris sur le site www.impots.gouv.fr (rubrique Contact) ou par téléphone.

Les horaires des autres services sont inchangés (voir annexe au présent document).

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} août 2020. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Epinal, le 06 juillet 2020.

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges, par intérim
Alain SOLARY

Horaires d'ouverture des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges - Valables au 01/08/2020

Service	Adresse du service	Numéro de téléphone	Horaires d'ouverture
DDFIP - Direction EPINAL	25 rue Antoine Hurault BP 51099 88060 EPINAL CEDEX 9	03 29 69 25 25	lun mar, jeu 8h30-12h et 13h30-16h, mer ven 8h30-12h00 ou sur RDV
Trésorerie secteur local de BAINS-LES-BAINS	5 place du Docteur Leroy BP 20 88240 LA VÔGE-LES-BAINS	03 29 36 31 77	lun mer 8h30-12h et 13h30-16h15, ven 8h30-12h ou sur RDV
Trésorerie secteur local de BRUYERES	9 rue du Général De Gaulle BP 55 88600 BRUYERES	03 29 50 51 01	lun mar, jeu 9h-12h et 14h-16h, mer 9h-12h ou sur RDV
Trésorerie mixte de CHARMES	23 rue René Didierjean BP 90 88133 CHARMES CEDEX	03 29 38 10 57	mar mer jeu ven 9h-12h et 14h-16h ou sur RDV
Trésorerie mixte de CORNIMONT	9 rue des Grands Meix BP 26 88310 CORNIMONT	03 29 24 11 64	lun mar, jeu 9h-11h45 et 14h-16h, mer 9h-11h45, ven 9h-11h30 ou sur RDV
Trésorerie mixte de DARNEY	24 rue de la Collégiale BP 16 88260 DARNEY	03 29 09 30 07	lun mar, jeu ven 8h30-12h30 ou sur RDV
CDIF d'EPINAL			
SPEF d'EPINAL 1		03 29 69 22 74	du lun au ven 8h45-12h, lun 13h30-16h15 avec ou sans RDV et uniquement sur RDV mar jeu 13h30-16h15
SPEF d'EPINAL 2	1 rue du Dr Laffotte et de l'Ancien Hôpital BP 41009 88060 EPINAL CEDEX 9		du lun au ven 8h45-12h, lun 13h30-16h15 avec ou sans RDV et uniquement sur RDV mar jeu 13h-16h
SIP d'EPINAL			
SIE d'EPINAL		03 29 69 22 44	uniquement sur RDV
Trésorerie gestion hospitalière d'EPINAL	11 rue Aubert BP 41097 88052 EPINAL CEDEX 9	03 29 82 22 86	lun mar, jeu 8h30-12h et 13h30-16h, mer ven 8h30-12h ou sur RDV
Trésorerie secteur local et amendes d'EPINAL-POINCARRE	11 rue Aubert BP 91093 88052 EPINAL CEDEX 9	03 29 82 89 00	
Trésorerie OPH d'EPINAL	23 rue Antoine Hurault BP 71074 88051 EPINAL CEDEX 9	03 29 64 40 71	lun mar mer jeu ven 9h-12h et 13h-16h ou sur RDV
Paierie Départementale des Vosges	5 avenue Gambetta BP 458 88011 EPINAL CEDEX	03 29 29 87 81	lun mar mer jeu ven 9h-12h et 14h-16h ou sur RDV
SIP de GERARDMER	1 rue des Rochires BP 137 88407 GERARDMER CEDEX	03 29 63 01 39	mar jeu 8h45-12h et 13h30-16h, lun mer ven 8h45-12h ou sur RDV
SIE de GERARDMER		03 29 63 61 86	uniquement sur RDV
Trésorerie secteur local de GERARDMER	5 bd Adolphe Garnier BP 136 88407 GERARDMER CEDEX	03 29 63 09 89	mar jeu 8h45-12h et 13h30-16h, lun mer ven 8h45-12h ou sur RDV
Trésorerie secteur local de LE THILLOT	37 rue Charles De Gaulle BP 49 88162 LE THILLOT CEDEX	03 29 25 01 29	lun mar mer jeu ven 8h45-12h ou sur RDV
Trésorerie secteur local de MIRECOURT	9 rue Sainte Cécile BP 79 88502 MIRECOURT CEDEX	03 29 37 04 21	lun mar, jeu 9h-12h et 14h-16h, mer ven 9h-12h ou sur RDV
SIP de NEUFCHATEAU	1 rue du 79ème RI BP 279 88307 NEUFCHATEAU CEDEX	03 29 94 60 30	du lun au ven 8h45-12h, mar jeu 13h30-15h30 avec ou sans RDV
Service de Gestion Comptable de NEUFCHATEAU		03 29 94 00 91	
Trésorerie mixte de RAMBERVILLERS	1 square Velin BP 71 88700 RAMBERVILLERS	03 29 65 04 03	lun mar mer 8h30-12h, jeu 8h30-12h et 13h30-16h ou sur RDV
Trésorerie mixte de RAON-L'ETAPE	13 rue Pasteur BP 70 88110 RAON-L'ETAPE	03 29 41 41 13	lun 8h30-12h, mar jeu 8h30-12h et 13h30-16h15 ou sur RDV
SIP de REMIREMONT			
Trésorerie secteur local de REMIREMONT	15 rue Paul Doumer 88206 REMIREMONT CEDEX	03 29 23 44 44	lun mar, jeu 8h45-12h et 13h30-16h, mer ven 8h45-12h ou sur RDV
SIE de REMIREMONT			uniquement sur RDV
SPEF de SAINT-DIE-DES-VOSGES		03 29 56 20 52	
SIP de SAINT-DIE-DES-VOSGES	Place Jules Ferry BP 263 88107 SAINT-DIE CEDEX	03 29 55 27 26	lun mar, jeu 8h30-12h et 13h30-16h, mer ven 8h30-12h ou sur RDV
Trésorerie secteur local de SAINT-DIE		03 29 55 11 05	
SIE de SAINT-DIE-DES-VOSGES		03 29 55 27 26	uniquement sur RDV
Trésorerie gestion hospitalière de SAINT-DIE-DES-VOSGES	26 rue du Nouvel Hôpital BP 252 88107 SAINT-DIE CEDEX	03 29 55 12 84	lun mar, jeu ven 8h30-12h et 13h30-16h, mer 8h30-12h ou sur RDV
Trésorerie secteur local de SENONES	11 place Clémenceau BP 69 88210 SENONES	03 29 57 61 23	lun 8h30-12h, mer jeu 8h30-12h et 13h30-16h15 ou sur RDV
Trésorerie mixte de THAON-LES-VOSGES	8 avenue des Fusillés BP 62 88152 THAON-LES-VOSGES CEDEX	03 29 39 23 76	lun mar, jeu 8h30-12h et 13h30-16h, mer ven 8h30-12h ou sur RDV
SIP de VITTEL	38 place de la Marne BP 89 88803 VITTEL CEDEX	03 29 08 11 80	lun mar, jeu 8h30-12h et 13h30-16h, mer ven 8h30-12h ou sur RDV
SIE de VITTEL		03 29 08 88 25	uniquement sur RDV
Trésorerie secteur local de VITTEL	25 place de la Marne BP 139 88802 VITTEL CEDEX	03 29 08 12 63	lun jeu 8h30-12h et 13h15-16h, mer 8h30-12h ou sur RDV

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-07-02-001

Arrêté n° 222/DDT du 2 juillet 2020 portant prescriptions
spécifiques sur l'analyse des eaux émergentes de l'exutoire
de la galerie d'écoulement n° 9b à LA CROIX AUX
MINES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Bureau des Politiques Territoriales de
l'Eau

Arrêté n°222/DDT du 2 juillet 2020

**portant prescriptions spécifiques sur l'analyse des eaux émergentes de l'exutoire de la
galerie d'écoulement n°9b à la Croix- aux -Mines**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 214-3 et R 214-1 à R 214-56 ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2019 nommant Mr Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mr Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 17 mars 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n° 619/2013 du 4 décembre 2013 portant classement piscicole des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département des Vosges ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse ;

Vu l'étude hydrologique et hydrogéologique de la galerie d'écoulement Sainte Croix, à hauteur de son débouché dans la Morte établie au titre du code de l'environnement, reçue le 18 juillet 2018, présentée par le BRGM;

Considérant le résultat des analyses d'eau émergente mis en évidence dans l'étude hydrogéologique présentée par le BRGM ;

Considérant que la teneur en métaux du rejet de l'exutoire de la galerie d'écoulement Sainte Croix pourrait avoir un impact sur l'état chimique du cours d'eau récepteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} - Prescriptions spécifiques:

L'établissement BRGM d'Orléans, représenté par son directeur devra respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

Caractérisation du milieu récepteur :

afin de caractériser l'état chimique du cours d'eau, il est demandé de réaliser un point de mesure à l'amont du rejet, un point de mesure à l'aval du rejet (50m) et un troisième point de mesure à l'aval au droit de la confluence avec la « Fave ». Ces trois points de mesures seront effectués, une fois en période de hautes eaux et une autre fois, en période de basses eaux.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- arsenic
- mercure
- cadmium
- plomb
- nickel
- cuivre
- chrome
- zinc
- argent

Caractérisation du rejet de l'émergence de la galerie :

Une analyse des mêmes paramètres devra être effectuée sur les eaux du rejet en objet.

Caractérisation de l'impact du rejet sur le cours d'eau :

Sur la base des résultats d'analyses ci-dessus, une étude devra conclure sur la dégradation ou non du milieu récepteur par l'émergence de la galerie.

Article 2 - Modifications des prescriptions :

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 3 - Autres réglementation :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – Exécution :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 2 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par délégation,
La Cheffe du Service de
l'Environnement et des Risques

SIGNE

Nathalie KOBES

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-07-01-009

Arrêté n°2020-1299 du 1er juillet 2020 portant délégation
de signature à Monsieur Dominique Bemer directeur
départemental des territoires des Vosges en matière
d'autorisations individuelles de transports exceptionnels
dans le département de la Meuse



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté n° 2020-1299 du 1er juillet 2020
portant délégation de signature à Monsieur DOMINIQUE BEMER,
directeur départemental des territoires des Vosges
en matière d'autorisations individuelles de transports exceptionnels
dans le département de la Meuse.**

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-471 du 16 mai 2005 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Meuse ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu l'arrêté du Premier ministre du 17 décembre 2019 nommant Monsieur Dominique BEMER Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la convention n°2015-4871 signée respectivement par le préfet de la Meuse et le préfet des Vosges les 23 juin 2015 et 3 juillet 2015 ;

Vu l'avenant à la convention n° 2015-4871 , signé respectivement par le préfet de la Meuse et le préfet des Vosges les 15 juin 2020 et 23 juin 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, les décisions afférentes aux autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse.

Article 2 : Monsieur Dominique BEMER directeur départemental des territoires des Vosges, peut, pour ces autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse, subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Ces subdélégations seront adressées au préfet de la Meuse, pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

-soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;

-soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08 ;

-soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY , 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délais du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4 : La signature et la qualité des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le préfet de la Meuse et par délégation ».

Article 5 : L'arrêté n°2020-169 du 20 janvier 2020 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et des Vosges.

Le Préfet,

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-07-01-008

Avenant à la convention n° 2015-4371 relative à
l'instruction des autorisations individuelles de transports
exceptionnels dans le département de la Meuse entre le
préfet de la Meuse et le préfet des Vosges

**Avenant à la convention n°2015-4371
relative à l'instruction des autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la
Meuse établie entre Le Préfet de la Meuse et Le Préfet des Vosges,**

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-471 du 16 mai 2005 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY préfet des Vosges ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu la convention n°2015-4871, relative à l'instruction des autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse établie entre le préfet de la Meuse et le préfet des Vosges ;

Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires de la Meuse et des Vosges ;

Entre le Préfet de la Meuse et le Préfet des Vosges est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : la convention n°2015-4871, relative à l'instruction des autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse établie entre le préfet de la Meuse et le préfet des Vosges , est prolongée pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent avenant.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la convention initiale dont le présent avenant sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et des Vosges.

BAR-LE-DUC, le **15 JUIN 2020**

Le Préfet de la Meuse,

Alexandre ROCHATTE

EPINAL, le

23 JUIN 2020

Le Préfet des Vosges,

Pierre ORY

Délais et voies de recours (application des articles L411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Prefecture des Vosges

88-2020-06-16-004

Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse
d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de
commerce délivrée à la société Aqueduc



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce délivrée à la société Aqueduc

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6 à R752-6-3 ;
- Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu la demande d'habilitation déposée le 8 Juin 2020 par la société Aqueduc, (10 rue du 1^{er} Mai, 11 100 Narbonne), comprenant le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6-1 et R752-6-2 du code de commerce accompagné des pièces constituant le dossier ;

Considérant la complétude du dossier

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La société Aqueduc, (10 rue du 1^{er} Mai, 11 100 Narbonne), représentée par son président, M. Bruno Zagroun, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 - La personne suivante:
- *M. Bruno Zagroun*
est seule autorisée à effectuer cette analyse d'impact.

Article 3 - Cette habilitation n° *HEI-30-20-88* est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Vosges.

Article 4 - Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet des Vosges.

Article 5 - Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour le non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R. 752-6-1 du code de commerce

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le **16 Juin 2020**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

Julien LE GOFF

Voies et délais de recours : *Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande)

Prefecture des Vosges

88-2020-06-16-003

Arrêté portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au I de l'article L.752-23 du code de commerce délivrée à la société Aqueduc



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au I de l'article L.752-23 du code de commerce délivrée à la société Aqueduc

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de commerce et notamment ses articles R.752-44-2 et R.752-44-3 ;
- Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour établir le certificat de conformité des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu la demande d'habilitation déposée le 8 Juin 2020 par la société Aqueduc, (10 rue du 1^{er} Mai, 11 100 Narbonne), comprenant le formulaire d'habilitation prévu aux articles R 752-44-2 et R.752-44-3 du code de commerce accompagné des pièces constituant le dossier ;

Considérant la complétude du dossier

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La société Aqueduc, (10 rue du 1^{er} Mai, 11 100 Narbonne), représentée par son président, M. Bruno Zagroun, est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au I de l'article L752-23 du code de commerce.

Article 2 - La personne suivante:
- *M. Bruno Zagroun*
est seule autorisée à établir ce certificat.

Article 3 - Cette habilitation n° SC-08-20-88 est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Vosges.

Article 4 - Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet des Vosges.

Article 5 - Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour le non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R. 752-6-1 du code de commerce

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le **16 Juin 2020**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

Julien LE GOFF

Voies et délais de recours: *Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

Prefecture des Vosges

88-2020-07-02-002

ARRETE PREFECTORAL du 2 juillet 2020
accordant délégation de signature à Madame Marie-Ange
DESAILLY-CHANSON
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Grand-Est



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Cellule juridique – Mission contentieux

ARRETE PREFECTORAL du 2 juillet 2020
accordant délégation de signature à Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

LE PREFET DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1 et suivants issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, le livre 3^e de la première partie relatif à la protection de la santé et environnement, le livre 2^e de la troisième partie relatif à la lutte contre les maladies mentales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 fixant la date de création des agences régionales de santé ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15
Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal :
03 29 69 88 89

Vu le décret 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

Vu le décret du 8 avril 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de Santé Grand Est-Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 24 mars 2010 relative aux relations entre les préfets et les agences régionales de santé ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence pour le préfet des Vosges ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation est donnée à Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON, Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est, pour instruire, préparer, suivre, au nom du représentant de l'État dans le département des Vosges, tout projet de décision, tout rapport d'inspection, correspondance et document dans les matières suivantes :

- soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État ;
- notification des arrêtés de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, aux personnes qui en font l'objet, ainsi que les avis mentionnés à l'article L 3213-9 du code de la santé publique ;
- En application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, la saisine du juge des libertés et de la détention prévue par l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, ainsi que les observations et mémoires adressés au juge des libertés et de la détention dans le cadre des saisines prévues par l'article L 3211-12 du même code. L'ARS en transmet dès réception une copie aux services de la préfecture-service juridique.

- Les avis d’audiences prévues aux articles L 3211-12 à L 3211-12-5 du code de la santé publique modifiés par la loi n° 2011-803, ainsi que les notifications des jugements ou ordonnances rendus en application des articles L. 3211-12 à L 3211-12-5 du même code, seront faits à l’ARS Grand Est, délégation territoriale des Vosges. L’ARS en transmettra dès réception une copie au Préfet-service juridique.
- eaux destinées à la consommation humaine, eaux minérales naturelles, eaux potables conditionnées ;
- piscines et baignades ouvertes au public ;
- nuisances sonores ;
- déchets d’activités de soins à risques infectieux et assimilés ;
- pollutions atmosphériques et déchets ;
- salubrité des immeubles et des agglomérations ;
- lutte contre le saturnisme infantile et l’amiante ;
- expositions aux rayonnements ionisants d’origine naturelle (radon) et aux champs électro-magnétiques ;
- activités funéraires.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en tant que Directrice Générale de l’agence régionale de santé Grand Est, à l’effet de signer tous actes et décisions dans les matières énumérées à l’article 1er à l’exclusion de :

◦ **En matière de soins psychiatriques sans consentement :**

– tous arrêtés,

◦ **En matière de travaux dans les périmètres de protection des gîtes hydrominéraux :**

– arrêtés autorisant des travaux dans les périmètres de protection des gîtes hydrominéraux,

◦ **En matière d’eau potable, d’eaux conditionnées et d’eaux minérales naturelles :**

- arrêtés portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
- arrêtés portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine,
- arrêtés portant organisation du contrôle sanitaire et détermination des lieux de prélèvements,
- arrêtés portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme,
- arrêtés portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à titre exceptionnel,
- arrêtés portant dérogation pour distribuer une eau non conforme,
- arrêtés portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique,
- arrêtés portant déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection,

◦ **En matière de piscines et baignades :**

- arrêtés portant organisation du contrôle sanitaire et détermination des lieux de prélèvements,
- arrêtés portant interdiction de baignade et fermeture préventive de piscine,
- arrêtés portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine,

◦ **En matière d'habitat insalubre :**

- arrêtés portant exécution immédiate de mesures prescrites en cas de danger ponctuel et imminent pour la santé publique,
- arrêtés portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé toute mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres à l'habitation,

– arrêtés portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé la mise à disposition de locaux aux fins d’habitation à titre gratuit ou onéreux dans les conditions conduisant à leur sur occupation,

– arrêtés portant mesures prises en raison d’un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d’insalubrité de l’immeuble qu’il s’agisse d’une mise en demeure du propriétaire ou de l’exploitant, d’une interdiction temporaire d’habiter ou d’une exécution d’office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti,

– arrêtés portant injonction à la personne qui met à disposition ou qui a l’usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants,

– arrêtés portant déclaration à l’intérieur d’un périmètre l’insalubrité des locaux et installations utilisées aux fins d’habitation mais impropres à l’habitation pour des raisons d’hygiène, de salubrité ou de sécurité,

– arrêtés portant déclaration d’insalubrité d’un immeuble ou d’un groupe d’immeubles, d’un îlot ou d’un groupe d’îlots, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique constituant par lui-même ou par les conditions d’occupation ou d’exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins,

◦ **En matière de lutte contre le saturnisme infantile et l’exposition à l’amiante :**

– arrêtés portant réalisation d’un diagnostic sur les revêtements de l’immeuble ou parties d’immeubles habités ou fréquentés par un mineur atteint de saturnisme,

– arrêtés portant invitation au propriétaire, au syndicat de propriétaires, à l’exploitant du local d’hébergement, à l’entreprise ou à la collectivité territoriale de prendre toute mesure appropriée pour réduire le risque lié aux revêtements de l’immeuble ou parties d’immeuble,

– arrêtés portant agrément des opérateurs pour faire réaliser des travaux,

◦ **En matière de bruit :**

– arrêtés relatifs à la fermeture d’établissement produisant des nuisances sonores,

◦ **En matière d’activités funéraires :**

– arrêtés de création, ou d’agrandissement, ou de translation d’un cimetière à moins de 35 m des habitations,

– arrêtés de création ou extension d’un crématorium,

– arrêtés de création ou extension d'une chambre funéraire,

◦ **En application du règlement sanitaire départemental :**

– arrêtés de dérogation aux prescriptions du RSD,

– arrêtés pris en cas de carence du maire,

◦ **En matière de permanence des soins :**

– arrêtés de réquisition

Article 3 – Sont également exclues de la délégation de signature les correspondances, documents et actes suivants, se rapportant aux matières dont la liste figure à l’article 1 :

◦ les mémoires introductifs d’instance ;

◦ les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet ;

◦ les correspondances échangées avec les Parlementaires, le Président du conseil départemental, les Conseillers Départementaux, les Conseillers Régionaux, les Maires et les Présidents d’EPCI ;

◦ les courriers et mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières, à l’exception de la saisine du juge des libertés et de la détention prévue par l’article L 3211-12-1 du code de la santé publique et des observations et mémoires visés à l’article 1er du présent arrêté ;

◦ les courriers adressés aux Ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques ;

◦ les circulaires adressées aux maires et présidents d’EPCI ;

◦ les actes de vente, de location ou d’aliénation sur le domaine public ;

◦ tout acte ou lettre adressé aux Présidents des Chambres Consulaires ;

◦ toute convention, contrat ou charte engageant l’Etat avec une collectivité locale.

Article 4 – En cas d’absence ou d’empêchement de Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON, la délégation de signature qui lui est accordée par l’article 2 sera exercée par Madame Virginie CAYRE, directrice générale adjointe, ou par M. Frédéric REMAY, Directeur du Cabinet et des Territoires.

Article 5 – En cas d’absence ou d’empêchement simultanés de Mme Marie-Ange DESAILLY-CHANSON, de Mme Virginie CAYRÉ et de M. Frédéric REMAY, la délégation de signature consentie en leur faveur sera exercée par Madame Cécile AUBREGE-GUYOT, déléguée territoriale des Vosges.

Article 6 - En cas d’absence ou d’empêchement simultanés de Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON, de Madame Virginie CAYRE, de M. Frédéric REMAY et de Madame Cécile AUBREGE-GUYOT, la délégation de signature consentie en leur faveur sera exercée par :

– Monsieur le docteur Alain COUVAL, adjoint de la déléguée territoriale, chef du service action territoriale et conseiller médical pour toutes les matières énoncées dans l’article 1er ;

– Madame Sandra MONTEIRO, directeur délégué aux affaires juridiques, en matière de soins psychiatriques sur décision du représentant de l’État.

En cas d’absence ou d’empêchement de Madame Sandra MONTEIRO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Catherine CHENAYER, responsable du département des soins psychiatriques sans consentement.

En cas d’absence ou d’empêchement de Madame Sandra MONTEIRO et de Madame Catherine CHENAYER, la délégation de signature sera exercée par Monsieur David SIMONETTI, Madame Anne COLLOTTE et Madame Angélique SCHENA, cadres experts soins psychiatriques sans consentement ;

– Madame Lucie TOME, chef du service santé environnement, en matière d’actions de santé environnementale ;

En cas d’absence ou d’empêchement de Madame Lucie TOME, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Catherine COME, adjointe au chef du service santé environnement ou Monsieur Yannick VERDENAL, responsable de la cellule environnement extérieur et eaux de loisirs.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et la Directrice Générale de l’agence régionale de la santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Préfet,

Pierre ORY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-06-29-005

Avis de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial des Vosges pour l'extension
du magasin Lidl à Charmes



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Secrétariat C.D.A.C

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

Aux termes de ses délibérations en date du 25 Juin 2020, prises sous la présidence de M. Julien LE GOFF, Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 Septembre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

VU la demande de permis de construire PC08809020D0005 déposée en mairie de Charmes le 22 Mai 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 Juin 2020 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges pour l'examen de la demande suivante ;

VU la demande enregistrée le 25 Mai 2020 sous le n° 88-01-20 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la s.n.c. Lidl (*M. Florent Genin, Lidl, Direction Régionale de Gondreville, ZIA de Gondreville-Fontenoy, 54840 Gondreville*) au titre de propriétaire-exploitant pour l'extension de 421 m² de la surface de vente du supermarché Lidl, rue René Didierjean à Charmes, portant celle-ci à 1420 m² ;

VU les désignations en date du 9 Juin 2020 de M. le préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 15 Juin 2020;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

considérant :

- la qualité environnementale du projet
- qu'il contribuera à l'amélioration du service proposé aux consommateurs sans provoquer de déséquilibre de l'appareil commercial local
- qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce

EMET UN AVIS FAVORABLE

à la demande susvisée par **8 voix pour** et **1 abstention** :

Ont émis un avis favorable :

- **M. Robert Colin**, Maire de Charmes
- **M. Gilles Dubois**, représentant M. le président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal
- **M. Marc Barboux**, représentant M. le président du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales
- **Mme Anne-Marie Adam**, représentant M. le président du Conseil Régional
- **M. Michel Demange**, représentant des intercommunalités au niveau départemental
- **M. Jean-Pierre Lallemand**, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- **M. Michel Pierrat-Labolle**, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- **Mme Corinne Mangin**, personnalité qualifiée en matière développement durable et aménagement du territoire de la CDAC de Meurthe-et-Moselle

S'est abstenu :

- **M. Nicolas Mire**, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

En conséquence, la commission émet un avis favorable à la demande déposée par la s.n.c. Lidl pour l'extension de 421 m² de la surface de vente du supermarché Lidl, portant celle-ci à 1420 m², rue René Didierjean à Charmes.

Epinal, le **29 Juin 2020**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

Julien LE GOFF

RECOURS : Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet, le Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – D.G.C.I.S, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC, TELEDOC 121, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes. A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS DE LA CDAC¹ N°88-01-20 DU 25 JUIN 2020
PROJET D'EXTENSION DU SUPERMARCHÉ LIDL À CHARMES
 (articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
 (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		7915	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		ZC 134,135,139,153,157 et 159	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	1645	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	aire de stationnement 21 places pavés ECOVEGETAL	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	900 m ² sur toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	-	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ²	999 Lidl				
		Secteur (1 ou 2)	1					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1420				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1				
SV/magasin ³			1420 Lidl					
	Secteur (1 ou 2)	1						
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	25				
			Electriques/hybrides	4				
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
		Perméables	21					
	Après projet	Nombre de places	Total	25				
			Electriques/hybrides	4				
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables	21				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

² Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

³ Cf. ⁽²⁾

Prefecture des Vosges

88-2020-05-28-007

Avis de la commission nationale d'aménagement
commercial concernant l'extension du magasin Super U
Gérardmer

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance modifiée n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC8819619E0099 complétée en mairie de Gérardmer le 9 Octobre 2019 ;
- VU** le recours présenté par la société « SUPERMARCHÉ MATCH », enregistré le 27 décembre 2019 sous le numéro 4091T01, et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges du 15 novembre 2019, concernant le projet porté par la SAS « SOCIÉTÉ FINANCIÈRE CLAUDEL » d'extension de 894 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 2 170 m², composé d'un hypermarché « SUPER U » de 2 149 m² et d'un pressing de 21 m², pour atteindre une surface de vente totale de 3 064 m², par extension de 884 m² de l'hypermarché et création d'un « EXPO FLEUR » de 10 m², à Gérardmer ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 15 mai 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 20 mai 2020 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Benoit FOSSET, gérant, SAS « LES JONQUILLES » ; Me Caroline MEILLARD, avocate et Me Gwenaël LE FOULER, avocate ;

M. Stessy SPEISSMANN, maire de Gérardmer, Mme Caroline CLAUDEL, porteuse du projet et M. Jean-Marie FABRE, architecte ;

M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 mai 2020 ;

- CONSIDÉRANT** qu'une étude réalisée par le cabinet « EMPRIXIA » est produite et présente les taux de vacance commerciale de la commune d'implantation et de communes proches ; que Gérardmer (1,8% avec 5 locaux vacants sur 282), Granges-Aumontzey (2,5%), La Bresse (1%), ainsi que les autres communes analysées, présentent des taux bien inférieurs au niveau national (11,9%) ; que seule Rochesson connaît une vacance commerciale de 20%, chiffre à relativiser au regard du faible nombre de locaux présents sur la commune (sur 25 locaux, 5 sont vacants) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet permettra de compléter l'offre présente dans le centre-ville de la commune d'implantation et des communes de la zone de chalandise ; que cette extension ne viendra pas modifier l'équilibre commercial en place mais confortera l'offre commerciale d'un pôle structurant du territoire ; qu'ainsi, il permettra de limiter l'évasion commerciale et donc de restreindre les déplacements motorisés vers les pôles urbains plus importants, et notamment Saint-Dié-des-Vosges, en sédentarisant la population sur son lieu de vie ;
- CONSIDÉRANT** qu'actuellement les aires de stationnement comprennent 168 places ; qu'elles en comprendront 189 dans le futur ; que 83 places de parking seront en revêtement perméable, soit 44% du total futur ; que, dans une démarche de compacité des surfaces, l'aire de stationnement nouvellement créée sera située en R+1 de l'extension de la surface de vente ;
- CONSIDÉRANT** qu'une étude des flux et des impacts circulatoires a été menée par le cabinet « EMTIS » ; que les relevés n'ont fait état d'aucun dysfonctionnement sur les voies à proximité immédiate du point de vente et sur les carrefours étudiés ;
- CONSIDÉRANT** que des ombrières photovoltaïques seront créées sur chaque parking représentant une surface totale de 525 m² et que l'insertion du projet dans le paysage peut être envisagée sans difficulté ;
- CONSIDÉRANT** que les rayons non-alimentaires proposeront des univers modernes et une offre développée afin de répondre aux besoins de consommation de la clientèle ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SAS « SOCIETE FINANCIERE CLAUDEL » d'extension de 894 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 2 170 m², composé d'un hypermarché « SUPER U » de 2 149 m² et d'un pressing de 21 m², pour atteindre une surface de vente totale de 3 064 m², par extension de 884 m² de l'hypermarché et création d'un « EXPO FLEUR » de 10 m², à Gérardmer (Vosges).

Votes favorables : 8

Vote défavorable : 1

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N°437 DU 28 / 05 / 2020

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		11 987 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AV 20, 21, 212, 230, 231, 232, 233, 293	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		83 places de parking seront en evergreen
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		525 m ² sur les parkings
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		fermeture des meubles froids, passage à l'éclairage en LED, récupération de chaleur des meubles froids.
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2 170 m ²					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1				
			SV/magasin ³		2 149				
			Secteur (1 ou 2)		1				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3 064 m ²					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1				
SV/magasin ⁴			3 033						
		Secteur (1 ou 2)		1					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	168					
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						
	Après projet	Nombre de places	Total	189					
			Electriques/hybrides	4					
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables	83					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

Prefecture des Vosges

88-2020-06-29-006

Décision de la Commission
Départementale d'Aménagement
Commercial des Vosges statuant en matière
cinématographique concernant la création d'un cinéma
Majestic-Le France à Remiremont



PRÉFET DES VOSGES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Secrétariat C.D.A.C

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges statuant en matière cinématographique

La commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique,

Aux termes de ses délibérations en date du 25 Juin 2019, prises sous la présidence de M. Julien LE GOFF, Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-2 ;

VU le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-6 à L. 212-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique;

VU la décision n° 2017/08 du 10 Juillet 2019 de la présidente du Centre national du Cinéma et de l'Image Animée fixant la liste prévue au IV de l'article L212-6-2 du code du cinéma et de l'image animée ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 Mars 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges statuant en matière cinématographique ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 Juin 2020 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique des Vosges pour l'examen de la demande suivante :

VU la demande enregistrée le 25 Mai 2020 sous le n° 88-01C-20 au secrétariat de la C.D.A.Ci., déposée par la Sarl Écrans du Grand Est (M. Jean-Yannick Tupin, 16 rue du Docteur Noël Courvoisier, 70 000 Vesoul) à titre de futur exploitant du cinéma pour la création d'un cinéma à l'enseigne Majestic Le France sur l'écoquartier La Filature à Remiremont composé de 7 salles et 1030 fauteuils selon la description suivante :

N° de salle	Sièges	Places PMR	Total places	Taille des écrans (Largeur x hauteur en mètres)	Remarques
Salle 1	305	7	312	15 x 6.27	Aucune évolution significative par rapport à la précédente CDACi autorisée
Salle 2	160	5	165	10 x 4.18	
Salle 3	118	4	122	9.5 x 3.97	
Salle 4	117	4	121	10 x 4.18	
Salle 5	95	3	98	9 x 3.77	
Salle 6	90	3	93	9 x 3.77	
Salle Ice	115	4	119	11 x 4.70	Nouvel aménagement
Total	1 000	30	1 030		

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 15 Juin 2020;

VU le rapport de la Direction des Affaires Culturelles du Grand Est du 17 Juin 2020;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

considérant :

- la création par transfert extension d'un complexe cinématographique de 7 salles contribuera à développer la diversité de l'offre cinématographique et permettra de mieux exposer un nombre plus important de films, tant généralistes qu'art et essai.
- par la réalisation du projet l'indice de fréquentation devrait se rapprocher de la moyenne nationale, dans un département qui souffre d'un sous-équipement en matière d'exploitation cinématographique.
- la diversité de sa programmation et les capacités d'accueil renforcées du nouvel établissement dynamiseront la fréquentation globale de la Z.I.C.
- la qualité environnementale et urbanistique du projet associée à sa capacité à améliorer l'aménagement culturel du territoire

DÉCIDE

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par **6 voix pour**:

- **Mme Joceline Porté**, adjointe au maire de Remiremont
- **M. Roger Bourcelot**, adjoint au maire de Remiremont
- **M. Antoine Trotet**, personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques désignée par le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée
- **M. Michel Demange**, président de la Communauté de Commune de la Porte des Vosges Méridionales
- **M. Jean-Pierre Lallemand**, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
- **M. Michel Pierrat-Labolle**, personnalité qualifiée en matière de développement durable

En conséquence, est accordée à la Sarl Écrans du Grand Est l'autorisation de créer un établissement cinématographique à l'enseigne Majestic Le France sur l'écoquartier La Filature à Remiremont.

Epinal, le **29 Juin 2020**

**Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,**

signé

Julien LE GOFF

RECOURS : Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet et par toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la commission nationale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique – Centre National du Cinéma et de l'Image Animée, 291 boulevard Raspail, 75 675 PARIS Cedex . Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes.

Unité départementale de la Direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi des Vosges

88-2020-06-29-007

Récepissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne à Bussang

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 883 282 659
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est à compter du 15 mai 2019,

Vu le décret du 8 décembre 2017, nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2020/25 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 03/02/2020, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale, susmentionné, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 25/11/2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 23 juin 2020, par Monsieur Steve COLNET, gérant de l'EURL HORIZON PAYSAGE, dont le siège est situé au 2C Chemin du Pommerey, 88540 BUSSANG

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de L'EURL HORIZON PAYSAGE sous le n° **SAP 883 282 659**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 29 juin 2020

Pour le Préfet des Vosges,

Le Responsable de l'Unité Départementale
des Vosges

S. HACH